

dinaire selon les partis, comme nous le ferions dans le cas d'une mesure d'initiative ministérielle. Voilà qui a contribué notamment à la proposition du gouvernement visant à l'abolition complète des appels, proposition que j'estime hâtive et mal conçue.

Le ministre des Transports a cherché à dire que l'on ne saurait espérer avoir un Orateur permanent sans abolir, d'abord, les appels. Selon moi c'est mettre la charrue avant les bœufs. Logiquement à mes yeux c'est tout le contraire. Si l'on peut trouver des moyens d'assurer la permanence de la fonction d'Orateur et si la Chambre peut être guidée et dirigée, dans ses délibérations, pendant un certain temps par un Orateur qui a eu la confiance de la Chambre pendant plus d'une législature, il serait alors plus facile pour tous les côtés de s'entendre sur la question de l'abolition des appels. La seule façon de nommer un Orateur qui ne sera pas soumis aux pressions auxquelles, selon plusieurs députés, a succombé l'Orateur du jour en 1956, consisterait à nommer un Orateur permanent. J'avouerai que nous trouvons difficile d'appuyer l'abolition des appels des décisions de l'Orateur à défaut d'un tel accord.

● (4.20 p.m.)

C'est sous cet aspect que l'on doit envisager la proposition de mon honorable ami de Burnaby-Coquitlam. Il a proposé une méthode qui éliminerait ce genre d'appels frivoles ou de nature tactique que l'on a interjetés de temps à autre et qui, à mon avis, l'ont été mal à propos. Selon cette proposition, il y aurait appel simplement pour déterminer si la décision de l'Orateur est juste. Vu ces considérations, je préconise l'adoption de cet amendement dont le comité est saisi.

M. le président: A l'ordre! L'amendement est mis aux voix. Aucun député ne peut se prononcer après que la motion a été mise aux voix. Les honorables députés qui viennent d'arriver ne peuvent participer au vote.

(L'amendement de M. Douglas est rejeté par 40 voix contre 9.)

M. le président: Je déclare l'amendement rejeté.

Cela met-il fin au débat sur l'article 2 du projet de résolution dont le comité est saisi?

Des voix: D'accord!

M. le président: Dois-je comprendre que nous reprenons l'étude de l'article 1?

Des voix: D'accord!

M. Knowles: Monsieur l'Orateur, il y aura peut-être un débat sur l'article 1. Je m'oppose à son but général, soit de siéger durant les heures des repas, de siéger des heures supplémentaires et ainsi de suite. Je prends la parole à ce stade afin de proposer un simple amendement qui, je crois, est conforme à l'intention du gouvernement et qui, j'espère, sera accepté par le gouvernement et le comité plénier.

Mon amendement porte sur ce qui pourrait arriver au cours de la période suivant l'heure normale d'ajournement. Le paragraphe (2) du projet d'article du Règlement prévoit que la Chambre pourrait poursuivre la séance après six heures, les mercredi et vendredi, ou après dix heures les lundi, mardi ou jeudi. Le gouvernement a soutenu que la raison invoquée vise à permettre à la Chambre, ou au comité plénier, de terminer une affaire dont elle serait saisie à ce moment-là. Mais l'ordre, sous sa forme actuelle, permet au gouvernement, une fois passée l'heure de l'ajournement, de poursuivre l'appel d'autres ordres inscrits au *Feuilleton* et ainsi de tenir les députés à la Chambre toute la nuit, pour essayer, mettons, de terminer une session. Cela pourrait être un but louable, jusqu'à un certain point, mais, de façon générale, cette situation pourrait conduire à des abus. Je prends la parole du gouvernement lorsqu'il affirme que tout ce qu'il veut obtenir par cette disposition, c'est le droit, à moins que plus de dix députés ne s'y opposent, de poursuivre la séance après dix heures afin de terminer l'examen de l'ordre qui aurait été appelé. Donc, pour tirer la chose au clair, je propose:

Que le paragraphe (2) de l'article 6 proposé du Règlement soit modifié par l'insertion, juste après la phrase: «Aucun débat ni vote réglementaire ne doit intervenir à l'occasion d'une semblable motion portant prolongation d'une séance», la nouvelle phrase suivante:

«Pendant une séance prolongée, comme le prévoient les dispositions de cet article, aucun ordre ne sera mis en délibération, à moins qu'il n'ait été à l'étude avant l'heure normale de l'ajournement.»

Je le répète, cet amendement a simplement pour but de préciser que cet article du Règlement, s'il est adopté, ne sera utilisé que pour les fins souhaitées par le gouvernement. En toute justice, je dois donner l'avertissement que même si cet amendement est adopté, je n'en priserai pas plus le nouvel article du Règlement et que j'aurai d'autres observations à faire là-dessus. Mais comme l'amen-